International Association of Athletics Federations

Code d'Ethique

(adopté par le Conseil de l'IAAF - mars 2012 et en vigueur à compter du 1er mai 2012)

Code d'Ethique de l' IAAF

Préambule

Le but de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), de ses dirigeants et de toute la Famille de l'Athlétisme est de promouvoir au plus haut degré les valeurs morales au sein de notre sport, l'Athlétisme.

Dans la poursuite de cet objectif, le Conseil de l'IAAF a accepté ce qui suit comme un Code d'Ethique de l'IAAF.

Application:

Il existe deux groupes de personnes soumises à ce Code comme indiqué ci-après :

1. Officiels de l'IAAF - les personnes ayant un poste à responsabilité au sein de l'IAAF, tels que les Membres du Conseil, des Comités et des Commissions de l'IAAF, et les personnes habilitées à agir pour l'IAAF ou en son nom, tels que les officiels et le personnel de l'IAAF, ainsi que les consultants et représentants de l'IAAF etc. dans le cadre de leurs activités au service de l'IAAF.

2. Participants – Les Athlètes, le Personnel d'encadrement des athlètes, les officiels de compétition, les officiels, directeurs ou autres membres de toute délégation, les juges-arbitres, les membres du jury et toutes les autres personnes accréditées pour assister ou participer à une Compétition Internationale.

Tous les articles du présent Code à l'exception de l'article I.24 s'appliquent aux Officiels de l'IAAF. Seuls les articles C.6, H et I s'appliquent aux Participants.

Définitions: Les termes utilisés dans le présent Code d'Ethique s'entendent selon les mêmes définitions que celles proposées dans les Statuts de l'IAAF et les Règles des Compétitions de l'IAAF, sauf indication contraire.

Le Code d'Ethique

A. EGALITE (voir articles 3.2 et 3.3 des Statuts de l'IAAF)

1. Aucune discrimination basée sur le sexe, la race, la religion, l'opinion politique ou sur tout autre motif ne sera tolérée dans l'athlétisme, y compris au sein du Conseil, des Comités et des Commissions de l'IAAF et de tous les organes élus ou nommés de l'IAAF.

2. Lors de l'élection ou de la nomination de personnes à un poste de responsabilité, les deux sexes devraient être représentés.

B. DIGNITE

3. La direction et l'administration de l'IAAF prendront en considération le bien-être physique et moral de tous ceux qui participent à l'athlétisme. Toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, moral, professionnel ou sexuel, est strictement interdit.

C. FAIR PLAY (voir articles 3.3. 3.8 et 3.9 des Statuts de l'IAAF et règles 9, 20 et 32.1 des Règles des Compétitions de l'IAAF)

4. Le ''fair play'' (le jeu loyal, le franc jeu) est le principe de base guidant l'athlétisme.

5. Les pratiques de dopage à tous les niveaux sont strictement prohibées. Les Règles Antidopage de l'IAAF seront en permanence scrupuleusement observées.

6. Les paris sportifs sur l'Athlétisme ainsi que d'autres actes de corruption portant sur l'Athlétisme commis par des Officiels de l'IAAF ou des Participants, notamment l'exercice d'une influence illicite sur l'issue ou le résultat d'une épreuve ou compétition, sont interdits. En particulier, les paris et autres actes de corruption commis par des Participants selon la règle 9 des Compétitions de l'IAAF sont interdits.

7. La coopération amicale et loyale et la compréhension entre toutes les parties impliquées dans l'athlétisme seront encouragées pour le bénéfice de l'athlétisme dans son ensemble.

8. Toutes les Officiels de l'IAAF feront preuve de l'attention et de la diligence nécessaires dans l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'IAAF ou en son nom. Ils s'abstiendront de tout comportement susceptible de ternir la réputation de l'IAAF ou de l'athlétisme en général ou de discréditer notre sport.

   (REMARQUE : Ce paragraphe se réfère entre autres à l'éventuelle divulgation d'informations, si celle-ci a pour but l'intérêt ou le gain personnel ou de porter atteinte aux intérêts de l'IAAF de façon malveillante. Il est également exigé que toute personne soumise au présent Code d'Ethique s'abstienne de faire des commentaires en public allant contre une décision de l'IAAF, une fois que cette même décision aura été prise. Cela n'exclut pas le droit individuel de toute personne à exposer son point de vue sur les principes en question avant la prise de décision officielle par le Conseil de l'IAAF).

D. INTEGRITE (voir article 3 des Statuts de l'IAAF, notamment l'article 3.9)

9. Les critères de confort de l'hospitalité accordée aux personnes soumises à ce Code ne seront pas supérieurs aux critères habituels existant dans le pays d'accueil concerné. Toute hospitalité accordée avec des critères supérieurs fera l'objet d'un rapport au Conseil de l'IAAF ou, le cas échéant, à la Commission ou au Comité de l'IAAF concerné.

10. Seulement des cadeaux de très faible valeur pourront être offerts et acceptés en témoignage de considération ou d'amitié.

11. Sauf mention contraire l'autorisant dans la présente section D, aucun Officiel de l'IAAF ne pourra, de façon directe ou indirecte, solliciter, accepter ou offrir une rémunération, commission, avantage ou service occulte en relation avec sa participation à l'athlétisme ou avec sa fonction d'Officiel de l'IAAF.

12. Aucun Officiel de l'IAAF ne devra être lié à une entreprise, une firme, ou une personne dont l'activité serait incompatible avec les objectifs ou les intérêts de l'IAAF. S'il existe un doute sur l'existence d'une telle incompatibilité dans une situation donnée, le cas sera soumis à l'examen de la Commission d'Ethique qui tranchera (voir Section I).

13. Les Membres du Conseil de l'IAAF et toute autre personne à l'IAAF, de manière qui sera précisée de temps à autre par la Commission d'Ethique de l'IAAF, seront tenus de fournir au Conseil de l'IAAF une liste d'entreprises, d'associations et d'autres organismes pour lesquels ils ont accepté d'agir en qualité d'agent, de conseiller, de représentant ou en toute autre qualité de nature commerciale.

(REMARQUE : Ce paragraphe s'applique à toute personne ayant un contrat, écrit, verbal ou seulement de fait, avec une entreprise, une association ou un organisme. La personne agissant au service de cette une entreprise, association ou organisme devant le faire dans un rapport commercial, et pas seulement en occupant un poste de confiance ou de responsabilité.)

E. CONFLITS D'INTERET

14. Tous les Officiels de l'IAAF s'engagent à agir pour le bénéfice de l'IAAF lors de la prise de décisions affectant ou de nature à affecter l'IAAF, et ce faisant sans référence à leurs propres intérêts, qu'ils soient financiers ou d'une autre nature. Dans le cas où un conflit d'intérêt, ou l'apparence d'un conflit d'intérêt, surviendrait entre l'IAAF et un Officiel de l'IAAF ou s'il existe un risque de survenue d'un tel conflit, la personne concernée devra s'abstenir de prendre part plus avant dans cette affaire. S'il existe un doute sur l'existence d'un confit d'intérêt dans une situation donnée le cas sera soumis à l'instance chargée de trancher sur le cas.

(REMARQUE : L'intérêt doit être personnel et pas seulement national ou régional. Par exemple, lors de la sélection de pays pour l'organisation de futures compétitions, un Officiel de l'IAAF venant d'un pays candidat ne se verra pas opposer une interdiction de prendre part au processus de prise de décision à condition de ne pas avoir d'intérêt personnel dans l'issue de la décision - soit par son appartenance au comité d'organisation local soit par son statut de salarié ou de bénéficiaire à un autre titre d'un paiement de la part dudit comité, etc. - Le même principe s'appliquera également lors de l'élection ou de la nomination de personnes comme membres d'un organe de l'IAAF).

F. RESSOURCES (Voir articles 6.13 - 6.19 des Statuts de l'IAAF)

15. Les ressources de l'IAAF ne pourront être utilisées qu'à des fins servant l'Athlétisme.

16. L'IAAF reconnaît la contribution essentielle à l'essor et au prestige de l'athlétisme dans le monde entier qu'apportent les sponsors, les partenaires et autres soutiens aux sports. Toutefois, ce soutien devra prendre une forme compatible avec les Statuts, les Règles et la Réglementation de l'IAAF et avec les principes établis dans le présent Code d'Ethique. Les divers soutiens ne devront pas se prévaloir de leur position pour interférer dans la gestion du fonctionnement du sport par l'IAAF.

G. CONFIDENTIALITE

17. Aucun Officiel de l'IAAF ne divulguera à un tiers n'appartenant pas à l'IAAF des documents ou informations qui lui auraient été confiés à titre confidentiel.

H. APPLICATION

18. Toutes les personnes soumises au présent Code d'Ethique devront veiller à ce que les Règles de l'IAAF et le présent Code d'Ethique soient appliqués.

19. La Commission d'Ethique de l'IAAF pourra émettre des recommandations auprès du Conseil de l'IAAF pour la modification, l'amendement ou la suppression de dispositions prévues dans le présent Code d'Ethique.

I. COMMISSION D'ETHIQUE DE L'IAAF

20. La Commission d'Ethique de l'IAAF se composera de quatre membres indépendants désignés par le Conseil et d'un membre supplémentaire qui sera le Président de la Commission Juridique de l'IAAF. Le Président de l'IAAF désignera le président de la Commission d'Ethique de l'IAAF qui sera choisi parmi les membres qui la composent.

21. Au minimum trois membres de la Commission d'Ethique de l'IAAF (selon la décision du Président) seront désignés par roulement, au cas par cas selon les besoins, pour siéger en qualité de jury.

22. Chaque jury de la Commission d'Ethique de l'IAAF sera habilité à instruire toute infraction au présent Code d'Ethique, ainsi qu'à imposer une sanction (des sanctions) tel qu'énoncé dans le présent Code d'Ethique, sauf indication contraire dans le présent Code d'Ethique.

23. La Commission d'Ethique de l'IAAF agira en conformité avec les principes de la justice naturelle et elle établira sa propre procédure.

24. Pour les infractions relatives à la pratique des paris et autres actes de corruption (voir paragraphe C6) commis par un Participant, la Commission d'Ethique pourra imposer uniquement les sanctions prévues à la Règle 9 des Compétitions de l'IAAF.

25. Pour toute(s) autre(s) infraction(s) aux dispositions du présent Code d'Ethique (y compris les infractions relatives à la pratique des paris et autres actes de corruption commis par un Officiel de l'IAAF qui n'est pas un Participant), la

Commission d'Ethique de l'IAAF pourra imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a. un avertissement ou un blâme ;
b. une suspension pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à 4 ans d'interdiction d'occuper une position d'officiel ou un autre poste tenu par un Officiel de l'IAAF et/ou jusqu'à ce qu'un ensemble de conditions particulières aient été remplies à la satisfaction de la Commission d'Ethique de l'IAAF ;
c. une amende pouvant s'élever jusqu'à un maximum de cinquante mille dollars américains (50.000 USD);
d. la restitution de toute récompense de l'IAAF ;
e. une suspension pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à la suspension à vie interdisant toute participation à une activité liée à l'Athlétisme ;
f. une recommandation au Conseil de l'IAAF d'infliger à une Fédération membre une ou plusieurs des sanctions parmi celles énumérées à l'article 14.7 des Statuts de l'IAAF.